



LES
STATUTS REVISÉS
DU
CANADA.

CHAPITRE 1.

Acte concernant la forme et l'interprétation des statuts. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'interprétation*. 31 V., c. 1, art. 16. Titre abrégé.

APPLICATION.

2. Le présent acte, ainsi que chacune de ses dispositions, s'étend et s'applique à tous les actes du parlement du Canada déjà passés ou qui le seront à l'avenir, sauf si ses dispositifs sont incompatibles avec le sens et l'objet de ces actes, ou si l'interprétation donnée à quelque mot, expression ou clause est incompatible avec leur contexte,—et sauf aussi s'il y est déclaré que quelque disposition du présent acte ne s'y applique pas ; et si l'on omet de déclarer, dans un acte quelconque, que l'*Acte d'interprétation* s'y applique, cette omission ne sera pas interprétée de manière à l'empêcher de s'y appliquer, bien que cette déclaration soit formellement insérée dans d'autres actes de la même session. 31 V., c. 1, art. 3 ;—31 V., c. 28.

Cet acte s'appliquera à tous les actes passés ou futurs.